

s'agit; dans ce cas, il y aura lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 ci-dessous, relatives au propriétaire des installations et aux conditions dans lesquelles il sera disposé de celles-ci.

b) Nonobstant ce qui précède, les États-Unis cesseront, à la demande du Canada, d'utiliser les installations de TACAN dans tout emplacement où le Canada établira des installations VORTAC d'aide à la navigation aérienne.

#### 9. *Propriété des biens meubles*

Tous biens meubles apportés ou achetés au Canada et mis sur les emplacements des installations de TACAN, y compris les bâtiments faciles à démonter, appartiendront aux États-Unis. Les États-Unis auront le droit inconditionné d'enlever lesdits biens meubles ou d'en disposer à leur gré, pourvu qu'ils le fassent dans un délai raisonnable après avoir cessé d'utiliser les installations, et étant entendu en outre que, si le Canada fait un usage continu et extensif d'une ou plusieurs installations de TACAN, les États-Unis seront disposés, dans les limites des pouvoirs dévolus à ce sujet, à conclure d'autres arrangements satisfaisants, par voie d'accords entre les organismes compétents des deux Gouvernements, en ce qui concerne tous les biens en question qui sont situés sur l'emplacement desdites installations, afin d'éviter toute désorganisation dans l'utilisation de celles-ci par le Canada. Il sera disposé des biens en surplus des États-Unis au Canada en conformité des dispositions de l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis au Canada, concernant les conditions dans lesquelles il sera disposé des biens en surplus.

#### 10. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir l'approbation du ministère des Transports du Canada pour l'établissement de stations radio-phoniques rattachées à la réalisation de ce projet et elles devront établir et utiliser les stations faisant l'objet de cette approbation en conformité des dispositions des licences délivrées par le ministère des Transports. Pour faciliter les choses, des demandes de licences en bonne et due forme seront transmises, par l'intermédiaire des autorités militaires du Canada, au ministère des Transports. Celui-ci exigera que soient portées à sa connaissance toutes les données techniques relatives aux stations radiophoniques, y compris les fréquences désirées, la description détaillée des antennes, avec, le cas échéant, leurs signaux lumineux ou autres, et tous détails sur les emplacements choisis.

#### 11. *Règlements canadiens d'immigration et de douane*

a) Sauf arrangement différent, l'entrée directe de tout personnel des États-Unis arrivant de l'extérieur du Canada se fera en conformité des règlements canadiens de douane et d'immigration appliqués par des fonctionnaires canadiens en service sur place et désignés par le Canada.

b) Le Canada prendra les dispositions voulues pour faciliter l'admission en territoire canadien des citoyens des États-Unis qui pourront être employés à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation des installations, étant entendu que les États-Unis rapatrieront ces personnes, sans frais pour le Canada, si les entrepreneurs ne le font eux-mêmes.

#### 12. *Taxes*

Le Gouvernement canadien fera remise des droits de douane et des taxes d'accise frappant les biens importés au Canada ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise frappant les biens achetés au Canada et qui appartiennent ou appartiendront au Gouvernement des États-Unis et doivent servir à l'établissement, à l'entretien ou à l'utilisation des installations; il remboursera en outre, par voie de drawback, les droits de douane versés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens et utilisés pour la fabrication ou la